



**Rigoureux et Créatif**  
**Précis et Imaginatif**

# FICHE CONSEIL

## Le travail dissimulé

Tour d'horizon et points de vigilance sur ces obligations



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions

• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin  
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque  
03 28 23 19 24

Lens  
03 21 78 55 68

Orchies  
03 28 77 87 97

Seclin  
03 20 90 04 02

Wasquehal  
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/045/03-18/OC

Nom du Document : Le travail dissimulé

Chemin d'accès : 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\SOCIAL RH

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

Page : 1/7



## L'essentiel sur...

Un nouveau record a été franchi pour le montant des redressements liés au travail dissimulé : 555 millions récoltés pour l'année 2016 contre 460 en 2015 et 401 en 2014. En 10 ans, les sommes redressées ont été multipliées par dix.

Selon l'URSSAF, le travail dissimulé ne s'est pas développé de manière significative. Si les montants des redressements ont progressé, il s'agit principalement d'un meilleur ciblage des entreprises potentiellement concernées, ainsi qu'un renforcement des contrôles.

Nous vous proposons de faire un tour d'horizon de vos obligations en la matière :

- ▶ Qu'est ce que le travail dissimulé ?
- ▶ Quels sont les moyens mis en œuvre pour lutter contre le travail dissimulé ?
- ▶ Quel rôle pour le donneur d'ordre ?
- ▶ Quelles sanctions encourent les entreprises se rendant coupable de travail dissimulé ?

Trigone  
CONSEIL



## Qu'est-ce que le travail dissimulé ?

Une distinction est à faire entre deux types de travail dissimulé :

- ▶ Le travail dissimulé par dissimulation d'activité
- ▶ Le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié

La dissimulation d'activité correspond à l'exercice d'une activité à but lucratif sans satisfaire aux obligations légales.

Sont ainsi concernés :

- ▶ La non-inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés pour les entités commerçantes ou au Registre des métiers pour les artisans,
- ▶ La poursuite de l'activité postérieure à une radiation ou encore la non-déclaration de l'activité aux organismes sociaux (URSSAF, caisses de retraite et/ou de prévoyance).

La dissimulation d'emploi salarié est constituée dès lors que l'employeur se soustrait intentionnellement à ses obligations en matière de déclaration de main d'œuvre ou de temps de travail.

Ainsi, peut être constitutif de travail dissimulé :

- ▶ Le non-établissement (ou l'établissement postérieur à la prise de poste) de la déclaration préalable à l'embauche
- ▶ Le non-paiement des heures complémentaires / supplémentaires
- ▶ Le remplacement des heures effectuées par une prime
- ▶ La non-remise intentionnelle des bulletins de paie
- ▶ Le non-paiement des déplacements effectués entre deux clients
- ▶ Recours à la « fausse » sous-traitance (travailleurs indépendants placés sous la subordination d'un donneur d'ordre), au « faux bénévole » ou encore au « faux stagiaire » (stagiaire embauché pour effectuer les tâches d'un emploi permanent)

Cette liste n'est pas exhaustive.

## Quels sont les moyens mis en œuvre pour lutter contre le travail dissimulé ?

Afin de lutter plus efficacement contre le travail dissimulé, le législateur impose certaines formalités (Déclaration préalable à l'embauche, obligation pour tout employeur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire d'afficher sa raison sociale et son adresse sur un panneau visible...).

Les agents habilités à effectuer des contrôles sont les suivants :

- ▶ Inspecteurs et contrôleurs du travail
- ▶ Officiers et agents de police judiciaire
- ▶ Agents des impôts et douanes
- ▶ Agents agréés et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole



- ▶ Officiers **et** agents assermentés des affaires maritimes
- ▶ Inspecteurs et contrôleurs du travail maritime
- ▶ Fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés
- ▶ Fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres
- ▶ Agents de Pôle Emploi chargés de la prévention des fraudes

Ils peuvent également, sous couvert d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance, procéder à des visites au domicile des dirigeants de l'entreprise, des perquisitions, voire le cas échéant, procéder à des saisies.

## Quel rôle pour le donneur d'ordre ?

Le donneur d'ordre (client) est solidairement responsable des agissements de son co-contractant (fournisseur) en cas de travail dissimulé.

Pour éviter tout risque d'incrimination, il doit s'assurer que l'entreprise avec laquelle il traite :

- ▶ Est inscrite au registre des commerces et des sociétés,
- ▶ Est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- ▶ A effectué les formalités nécessaires en cas d'embauche de salariés.

Afin de remplir son obligation et dégager sa responsabilité en cas de travail dissimulé, le donneur d'ordre doit demander la délivrance d'une attestation de vigilance visant à s'assurer du paiement des charges sociales et fiscales. Ces attestations doivent être demandées auprès de l'URSSAF et/ou de l'administration fiscale.

En cas de détachement en France de salariés de nationalité étrangère, par un employeur établi hors de France, des formalités strictes préalables au détachement sont à accomplir (le descriptif de ces formalités sort du cadre de la présente fiche conseil).

Dès lors qu'il a connaissance d'un éventuel travail dissimulé, il met en demeure par courrier recommandé l'entreprise contractante de cesser la situation illicite.

Lorsque le montant du contrat conclu entre une entreprise et son donneur d'ordre dépasse 5.000 € H.T., le donneur d'ordre doit demander, dès le début de la relation contractuelle et tous les 6 mois jusqu'à la fin de cette dernière, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale et un document certifiant l'enregistrement de la société (K BIS, carte d'identification, ...).

Pour de plus amples informations concernant la responsabilité du client, nous tenons à votre disposition une fiche conseil dédiée à la responsabilité du donneur d'ordre.



## Quelles sanctions encourent les entreprises se rendant coupable de travail dissimulé ?

### Emprisonnement et amende

Toute infraction liée au travail dissimulé est punie de **3 ans** d'emprisonnement et de **45 000 €** d'amende.

Cette sanction peut être majorée à **5 ans** et **75 000 €** d'amende en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou d'une personne dépendante ou vulnérable.

Enfin, la condamnation peut aller jusque **10 ans** d'emprisonnement et **100 000 €** d'amende en cas de travail dissimulé commis en bande organisée.

### Responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée. A ce titre, elle risque une amende de 225.000 € et une interdiction d'exercice d'une activité en lien avec celle exercée.

### Interdiction d'exercice

Toute personne physique qui se rend coupable de travail dissimulé peut être condamnée à une interdiction d'exercer :

- ▶ Une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise
- ▶ Une activité publique
- ▶ Une profession commerciale ou industrielle
- ▶ La direction, l'administration, la gestion ou le contrôle, pour son compte ou pour le compte d'autrui, d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Cette interdiction peut être temporaire (maximum 5 ans) ou définitive.

### Fermeture de l'entreprise

Les établissements de l'entreprise ayant servi à commettre le travail dissimulé peuvent être fermés par décision judiciaire pour une durée maximale de 5 ans. Cette fermeture n'emporte pas la rupture ni la suspension des contrats de travail des salariés affectés au site. Ainsi, l'obligation de paiement des salaires demeure malgré la cessation d'activité.

Le Préfet peut également, dès l'établissement du procès-verbal par l'agent de contrôle habilité, prononcer la fermeture temporaire (maximum 3 mois) du site.

### Remboursement et refus des aides publiques et exonérations sociales

Le préfet peut décider le refus d'attribution d'aides publiques durant une période maximale de 5 ans. Il peut également solliciter un remboursement des aides perçues dans les 12 mois précédant la condamnation pour travail dissimulé.

Les URSSAF peuvent également pratiquer une annulation des exonérations de cotisations sociales (Réduction Fillon, Réduction forfaitaire liées aux heures supplémentaires, Zones Franches Urbaines ; ACCRE...).



### Exclusion des marchés publics

Les personnes condamnées pour travail dissimulé peuvent également être écartées du processus d'attribution des marchés publics durant une période de 5 ans.

### Païement d'une indemnité forfaitaire

En cas de rupture du contrat de travail, et quelle qu'en soit la cause, le salarié bénéficie d'une indemnité forfaitaire de 6 mois de salaire. Cette indemnité est versée dès lors que le travail dissimulé est caractérisé. Il n'est pas nécessaire d'attendre un jugement pénal. Elle se cumule avec toute autre indemnité liée à la fin de contrat, et notamment l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'action du paiement d'une indemnité forfaitaire se prescrit par 5 ans.

### Rétablissement des droits du salarié

Le travail dissimulé justifie la prise d'acte et ouvre droit aux indemnités afférentes (identiques à celles prévues pour un licenciement sans cause réelle et sérieuse).

Les heures supplémentaires qui ne figureraient pas sur le bulletin de paie doivent donner lieu à l'établissement d'un nouveau bulletin de paie en bonne et due forme, avec les cotisations afférentes. Ses droits à indemnisation par la Sécurité Sociale sont également rétablis.

Néanmoins, si le salarié est reconnu coupable de complicité vis-à-vis du travail dissimulé, il ne pourra prétendre à indemnisation en cas de chômage ou de maladie.



D'autres sanctions peuvent être prononcées comme la confiscation des biens et objets ayant servi à commettre l'infraction, la publication et l'affichage du jugement aux frais de l'entreprise, l'interdiction des droits civiques ou encore l'expulsion du territoire français pour les étrangers.

Trigone  
CONSEIL



### En synthèse...

Sans être exhaustifs, nous avons attiré votre attention sur les principaux points suivants en matière de travail dissimulé :

- ▶ La nécessité impérative d'effectuer les déclarations préalables à l'embauche avant la prise de poste
- ▶ Toute heure effectuée doit être rémunérée conformément à la législation : une prime ne peut en aucun cas remplacer le paiement des heures supplémentaires, même si son montant correspond aux heures prestées
- ▶ Les clients sont solidairement responsables des agissements de leurs fournisseurs : assurez-vous, dès lors que vous avez recours aux services d'une entreprise, que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales
- ▶ Les agents habilités disposent de moyens renforcés pour détecter le travail dissimulé
- ▶ Les risques liés au travail dissimulés sont aussi lourds que variés ; Interdiction d'exercer, peines de prison, amendes, remboursement et/ou refus d'attribution d'aides publiques, indemnisation des salariés...

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez obtenir.

CONSEIL